



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

ADDENDUM AU DOCUMENT IRC/VI/3

préparé par le Bureau de l'Union

1. Après consultation du Président du Conseil de l'UPOV, le 14 juin 1977, et avec son accord, le Secrétaire général de l'UPOV s'est entretenu, le 20 juin 1977, avec le Chef de la Mission permanente de la Suisse près les Organisations internationales à Genève au sujet du rôle spécial de la Suisse dans l'UPOV. A cette occasion, le Secrétaire général a transmis un aide-mémoire au chef de ladite Mission; copie de cet aide-mémoire est annexée au présent document.

2. Le représentant de la Suisse au Conseil de l'UPOV a été tenu au courant par le Secrétaire général adjoint de l'UPOV.

3. Le 29 juillet 1977, le chef de la Mission sus-mentionnée a répondu au Directeur général dans les termes suivants : "Je ne suis pas encore en mesure de vous répondre sur l'attitude des autorités fédérales au sujet de leur renonciation à leur rôle de surveillance de l'UPOV, mais je pense pouvoir prochainement vous dire que du côté du Département politique fédéral il n'y aurait pas d'inconvénient à renoncer au mandat d'autorité de surveillance de l'UPOV et que je présume que bientôt je serai à même de vous confirmer que c'est la position des autorités fédérales dans leur ensemble."

[L'annexe suit]

0485

ROLE DU GOUVERNEMENT SUISSE
DANS L'ADMINISTRATION DE L'UPOV

1. En 1961, quand la Convention établissant l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) fut conclue, il a été prévu de confier, dans une certaine mesure, l'administration de ladite Convention aux BIRPI. L'article 25 de la Convention de 1961 prévoit en effet que :

"Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées."

2. A cette époque, c'est-à-dire en 1961, les BIRPI étaient placés sous la surveillance du Gouvernement suisse. Il est à présumer que la raison pour laquelle la Convention établissant l'UPOV attribue un certain rôle au Gouvernement suisse dans l'administration de l'UPOV réside dans le fait que l'on voulait établir un certain parallélisme avec les BIRPI dans l'administration desquels le Gouvernement suisse jouait également un certain rôle. Le rôle du Gouvernement suisse dans l'UPOV est déterminé par les articles 15.b), 20(2), 21.g), 23, 24, 25, 32(2) et (4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention établissant l'UPOV.

3. Toutefois, en 1967 la Convention établissant l'OMPI a été adoptée à Stockholm. Cette Convention prévoit le remplacement des BIRPI par le Bureau international de l'OMPI. Ladite Convention est entrée en vigueur en 1970. Bien que, du point de vue juridique, les BIRPI continuent d'exister pour ceux des pays - peu nombreux - qui n'ont pas encore ratifié les textes établis en 1967 à Stockholm, les BIRPI ont, en fait, virtuellement cessé d'exister.

4. Contrairement à ce qui est le cas pour les BIRPI, le Gouvernement suisse n'a pas un rôle d'autorité de surveillance sur l'OMPI. L'OMPI est placée sous la surveillance de tous les Etats membres.

5. La Convention de l'UPOV de 1961 sera soumise à une révision générale lors d'une conférence diplomatique prévue pour octobre 1978.

6. La question qui se pose est de savoir si le Gouvernement suisse verrait un inconvénient à ce que la Convention révisée de l'UPOV ne reprenne pas celles des dispositions de la Convention de 1961 qui lui attribuent un rôle spécial et que le rôle du Gouvernement suisse vis-à-vis de l'UPOV devienne similaire à celui qu'il a vis-à-vis de l'OMPI.

[Fin de l'annexe et du document]